

# Initiatives de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de l'EMAS

Rencontre annuelle EMAS

04.10.2018



**BRUXELLES ENVIRONNEMENT**

IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

# What's new?

- La gestion environnementale à Bruxelles Environnement (I)
- La refonte du Label Entreprise Ecodynamique (II)
- L'avant projet d'Ordonnance relative à l'exemplarité environnementale des pouvoirs publics (III)
- La publication le 10/9 de l'accord de coopération du 12 mai 2017 au Moniteur (EMAS IV)



# I. La gestion environnementale à BE

- Nov. 2014  
déménagement à T&T
- 2016: obtention 3  
étoiles (site de T&T)
- 2018: enregistrement  
EMAS



# II. Le label Entreprise Ecodynamique

Une **reconnaissance officielle et gratuite** pour les organismes de la Région de Bruxelles-Capitale qui prennent des actions pour **réduire l'incidence de leur activité sur l'environnement**.



- **Aider** l'organisme à réduire cette incidence
- **Valoriser et récompenser** les démarches en éco-gestion

En tenant compte du **contexte** de l'organisme et de la Région.



## II. La refonte du LEED – pourquoi ?

Moderniser et simplifier

Donner plus d'autonomie et de flexibilité

Créer une communauté de labélisés

Intégrer le concept de l'économie circulaire



## II. Comment cela fonctionne?

- Le label Entreprise Ecodynamique évalue la démarche en éco-gestion.
- Il compare les actions que vous avez mises en place avec l'ensemble des actions que vous pourriez mettre en place, via un référentiel objectif et transparent.
- Le référentiel s'adapte à votre profil.
- La conformité réglementaire est requise.
- Un score est attribué et détermine à quel niveau prétendre.
- La vérification de votre dossier est réalisée par un vérificateur.



## II. Plus d'infos?



- Plus d'information: [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)
- Plateforme pour candidature: [www.ecodyn.brussels](http://www.ecodyn.brussels)



# III. L'exemplarité des pouvoirs publics

## Rétroactes

Difficulté de la mise en œuvre de l'Ordonnance  
inclusion de clauses environnementales et  
éthiques dans les marchés publics

- 17 juin 2016      **Loi** relative aux marchés publics – clauses  
environnementales  
→ compétences exclusives fédérales (Conseil d'Etat)
- 14 sept 2017      Décision de Gouvernement de la RBC  
→ ok abrogation de l'Ordonnance MPD  
→ nouvelle piste : Exemplarité des Pouvoirs Publics  
→ note d'orientation (Déc. 2017)





# III. L'exemplarité des pouvoirs publics

## Principes

**Exemplarité** = performance environnementale élevée résultant de l'éco-management

- Inviter les pouvoirs publics à atteindre les objectifs environnementaux sans pour autant régler juridiquement comment les pouvoirs publics doivent passer leurs marchés publics, sur base de la compétence régionale de l'énergie et de l'environnement.
- Le dispositif (approche juridique) peut prévoir des obligations de résultats ou de moyens, pour autant qu'il ne contienne pas de dispositions sur les marchés publics.



# III. L'exemplarité des pouvoirs publics

## Modalités (1)

### Liberté cadrée du PP – choix des moyens pour atteindre le résultat attendu

- Choix dans de bonnes pratiques/cibles dans Référentiel
  - ▶ Et mises en œuvre + preuves de l'atteinte l'exemplarité attendue
- Conformité réglementaire administrative (détection)
- Délais – cycle X années



# III. L'exemplarité des pouvoirs publics

## Modalités (2)

- Dossier complètement électronique
- Connexion BD administratives
- Contrôleur externe : atteste de la réalité/conformité du dossier réalisé
- Sanctions automatiques proportionnelles à la différence entre
  - ▶ Exemplarité attendue et exemplarité atteinte
- En cas de non-conformité réglementaire administrative
  - prise en charge par les polices administratives ad-hoc



# III. L'exemplarité des pouvoirs publics

## Pouvoirs publics = ?

- « Pouvoirs publics locaux »
  - « Pouvoirs publics régionaux »
  - « Autorités fédérales, régionales autres et communautaires »
  - « Institutions européennes et internationales »;
  - « Tout organisme non visé précédemment »
    - ▶ Intérêt général
    - ▶ Financement public >50%
    - ▶ Sous contrôle
    - ▶ CA public >50%
- Ordre de grandeur :*
- ▶ 276 entités juridiques différentes
  - ▶ 22 millions m<sup>2</sup> de bâtiments
  - ▶ 230.000 travailleurs (2015 – soit 37% de l'emploi total) dont :
    - › 53 000 (2016) dans les pouvoirs publics locaux
    - › 8.600 (2016) dans les pouvoirs publics régionaux bruxellois (source IBSA).



# IV. Règlement EMAS (0)

- *Article 33 :* **Promotion de l'EMAS**
- *Article 34 :* **Information**
- *Article 35 :* **Activités de promotion**
- *Article 36 :* **Promotion de la participation des petites organisations**
- *Article 37 :* **Approche par pôles et approche progressive**
- *Article 38 :* **EMAS et autres mesures et instruments mis en œuvre dans la Communauté**



# IV. Règlement EMAS (1)

- **Article 33 : Promotion de l'EMAS**
  - ▶ Les États membres, conjointement avec les organismes compétents, les autorités chargées de faire appliquer la législation et les autres parties intéressées font la promotion du système EMAS en tenant compte des activités visées aux articles 34 à 38.2., *présentés ici*.
  - ▶ Ils peuvent, à cette fin, concevoir une stratégie de promotion, qui sera périodiquement revue.



# IV. Règlement EMAS (2)

- **Article 34 : Information**

- ▶ Les États membres prennent les mesures utiles pour informer :
  - › - le public des objectifs et des principaux éléments de l'EMAS;
  - › - les organisations de la teneur du présent règlement.
- ▶ Les États membres ont recours, le cas échéant, aux publications professionnelles, aux journaux locaux, aux campagnes de promotion ou à tous autres moyens fonctionnels pour mieux faire connaître l'EMAS.
- ▶ Les États membres peuvent coopérer, en particulier, avec des organisations patronales, des organisations de défense des consommateurs, des organisations environnementales, des syndicats, des instances locales et d'autres parties intéressées.



# IV. Règlement EMAS (3)

- **Article 35 : Activités de promotion (A)**

- ▶ Les États membres mènent des activités de promotion de l'EMAS. Ces activités peuvent inclure :
  - › - l'échange des connaissances et des meilleures pratiques concernant l'EMAS entre toutes les parties intéressées ;
  - › - la mise au point d'instruments efficaces pour la promotion de l'EMAS, dont ils font bénéficier les organisations;
  - › la fourniture aux organisations d'une aide technique dans la définition et la mise en œuvre de leurs activités de marketing liées à l'EMAS;
  - › - la création de partenariats entre organisations pour la promotion de l'EMAS.







## IV. Règlement EMAS (4)

### *Article 35 : Activités de promotion (B)*

- ▶ Le logo EMAS exempt de numéro d'enregistrement peut être utilisé par :
  - › les organismes compétents,
  - › les organismes d'accréditation ou d'agrément,
  - › les autorités nationales et
  - › les autres parties intéresséesà des fins commerciales et promotionnelles en rapport avec l'EMAS.



En ce cas, l'utilisation du logo EMAS décrit à l'annexe V ne doit pas suggérer que l'utilisateur est enregistré, si tel n'est pas le cas.



# IV. Règlement EMAS (5)

- **Article 36 : Promotion de la participation des petites organisations**
  - ▶ Les États membres prennent les mesures utiles pour encourager la participation des petites organisations, notamment:
    - ▶ - en facilitant l'accès à l'information et aux fonds d'aide spécialement adaptés à ces organisations;
    - ▶ - en veillant, pour les encourager à participer, à ce que les droits d'enregistrement soient raisonnables;
    - ▶ - en encourageant les mesures d'assistance technique.



# IV. Règlement EMAS (6)

- **Article 37 : Approche par pôles et approche progressive**

- ▶ 1.

Les États membres encouragent les autorités locales à fournir, avec la participation des associations professionnelles, des chambres de commerce et des autres parties intéressées, une aide spécifique aux pôles d'organisations, afin qu'elles répondent aux exigences d'enregistrement visées aux articles :

- 4. Préparation à l'enregistrement,

- 5. Demande d'enregistrement) et

- 6. Renouvellement de l'enregistrement EMAS.

Chaque organisation du pôle est enregistrée séparément.



## IV. Règlement EMAS (7)

- **Article 37 : Approche par pôles et approche progressive**

- ▶ 2.

Les États membres encouragent les organisations à mettre en œuvre un système de management environnemental. Ils encouragent en particulier l'application d'une approche progressive menant à un enregistrement dans l'EMAS.



# IV. Règlement EMAS (8)

- **Article 37 : Approche par pôles et approche progressive**

- ▶ 3.

Les systèmes établis conformément aux paragraphes 1 et 2 sont mis en œuvre dans le but d'éviter des coûts inutiles pour les participants, en particulier pour les petites organisations.



# IV. Règlement EMAS (9)

- **Article 38 : EMAS et autres mesures et instruments mis en œuvre dans la Communauté (1)**
  - ▶ 1. Sans préjudice de la législation communautaire, les États membres examinent comment l'enregistrement au titre de l'EMAS conformément au présent règlement peut:
    - › être pris en compte dans l'élaboration de nouvelles dispositions;
    - › servir à appliquer et à faire appliquer la législation;
    - › être pris en compte dans le cadre des achats publics et des attributions de marchés publics.



## IV. Règlement EMAS (10)

- **Article 38 : EMAS et autres mesures et instruments mis en œuvre dans la Communauté (2)**
  - ▶ 2. Sans préjudice de la législation communautaire, notamment en matière de concurrence, de fiscalité et d'aides d'État, les États membres prennent, le cas échéant, des mesures aidant les organisations à se faire enregistrer EMAS ou à rester enregistrées EMAS.



# IV. Règlement EMAS (11)

- **Article 38 : EMAS et autres mesures et instruments mis en œuvre dans la Communauté (3)**
  - ▶ Ces mesures peuvent inclure entre autres:
    - › un **allègement de la réglementation**, de façon à ce que les organisations enregistrées soient considérées comme répondant à certaines exigences légales en matière d'environnement prévues dans d'autres instruments juridiques, recensés par les autorités compétentes;
    - › une **amélioration de la réglementation**, par laquelle d'autres instruments juridiques sont modifiés de façon à ce que la charge pesant sur les organisations participant à l'EMAS soit supprimée, réduite ou simplifiée en vue de favoriser le bon fonctionnement des marchés et d'accroître la compétitivité.





# IV. Outils d'aides (1)

- Visitez les pages internet de BE :  
<http://www.environnement.brussels/thematiques/economie-durable/management-environnemental/emas>
- Quel rôle possible pour une organisation régionale telle que « **Agence Atrium Brussels** » pour la promotion de EMAS ?
- Voir aussi le [club EMAS](http://environnement.wallonie.be/emas/) Wallonie créé le 2.2.2017 en Région wallonne (<http://environnement.wallonie.be/emas/>)



# IV. Outils d'aides (2)

- Vademecum
- Marchés publics durables et Economie circulaire (Demande)
  - ▶ Clauses environnementales
  - ▶ Centrales de marché
  - ▶ Dialogue compétitif
  - ▶ Market engagement
  - ▶ Prospectives et MPD innovantes
- Soutien aux entreprises bruxelloises (Offre)
  - › Levée des barrières des CSC
  - › Clustering
  - › Prospectives – développement de savoir-faire et nouveaux BM



# Des questions?



[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels)

[www.leefmilieu.brussels](http://www.leefmilieu.brussels)

